

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIELS

ARTICLE 1 – Préambule - Les présentes conditions sont applicables qu'elles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur.

ARTICLE 2 – Plans Documents - Les dimensions, poids, caractéristiques techniques, plans, prix, performances et autres données figurant dans nos catalogues, prospectus, annonces publicitaires, tarifs, etc.... ont un caractère strictement indicatif.

ARTICLE 3 – Offre - Nos offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'acheteur. Le vendeur n'est tenu que par les engagements écrits souscrits sous l'en-tête de sa firme. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est de un mois.

ARTICLE 4 – Sous-traitance - Le vendeur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des études, fournitures, prestations et travaux, objets du contrat.

ARTICLE 5 – Contrôle et essais - Tous les contrôles, essais ou inspections spécifiques demandés par l'acheteur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – Exécution du contrat - Le contrat sera exécuté conformément à ses termes. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – Prix - Nos prix demeurent révisibles suivant les fluctuations économiques.

ARTICLE 8 – Conditions de paiement.

Termes de paiement : Le contrat détermine les conditions de paiement

Modalités de paiement : Sauf convention particulière, les paiements ont lieu au domicile du vendeur au comptant, sans escompte. A titre de clause pénale et en application de la loi - 92-1442 du 31 décembre 1992 modifiée, l'acheteur sera de plein droit redevable dès l'échéance fixée d'une pénalité pour retard de paiement calculée par l'application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 1.6 fois le taux d'intérêt légal. Toute réclamation concernant la facturation doit intervenir dans les 10 jours à réception de la facture. Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme acceptée dans tous ses termes.

ARTICLE 9 – Livraison sauf stipulation contraire dans le contrat, la livraison du matériel est réputée être faite « à l'usine ». Les opérations postérieures à la mise à disposition « à l'usine, notamment transport et manutention sont à la charge aux frais, risques et périls de l'acheteur. Il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et de faire, le cas échéant, les réserves d'usage auprès du transporteur. Si l'acheteur ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.

ARTICLE 10 – Délai de livraison - Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de la confirmation de commande, celle où sont parvenus au vendeur l'acompte, les éléments (fournitures, renseignements) que l'acheteur s'était engagé à remettre. Ils sont donnés à titre indicatif et s'entendent pour matériel « à l'usine ».

En l'absence de conditions particulière, en cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, une pénalité de 0.5 % avec cumul maximum de la valeur du matériel livré en retard. Une pénalité ne pourra être appliquée que si :

Le retard provient du fait exclusif du vendeur.

Le retard a causé un préjudice réel constaté contradictoirement.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions de paiement,
- Non respect par l'acheteur de ses obligations (notamment, fourniture en temps voulu des éléments convenus nécessaires à l'exécution du contrat, paiement des acomptes, accomplissement de formalités éventuelles lui incombant).
- Cas de force majeure (intempéries, grève, etc.)

Les retards dans la livraison ne peuvent justifier l'annulation, même partielle, de la commande.

ARTICLE 11 – Propriété industrielle - Le vendeur est et reste propriétaire exclusif des études, plans, modèles et tous documents dont l'acheteur a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être diffusés, publiés, reproduits ou généralement communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du vendeur. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites légales.

ARTICLE 12 – Garantie - Le vendeur garantit sa fourniture pendant 12 mois à compter de la mise à disposition « à l'usine ». Cette durée est diminuée de moitié en cas de fonctionnement en service continu ;

La garantie sur les composants et sous-ensembles non fabriqués par le vendeur est limitée à celle de son fournisseur.

La garantie du vendeur couvre le remplacement ou la réparation à ses frais, en ses ateliers, de toutes pièces reconnues défectueuses par ses services techniques à la suite de défaut de conception, de matière ou d'exécution, à l'exclusion des frais résultant des opérations de démontage, remontage, transport et approche, et tout autre frais ou dommage direct ou indirect. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces, quel qu'en soit le motif, ne prolonge pas le délai de garantie.

Le vendeur se réserve le droit de modifier tout ou partie de sa fourniture en vue de satisfaire à la garantie.



Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, l'acheteur doit aviser par écrit et sous 48 heures à compter du constat de défaut le vendeur, des vices qu'il impute au matériel. Il doit lui donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y porter remède.

La garantie ne s'applique pas notamment dans les cas suivants :

- installation non conforme aux règles de l'art,
- détérioration ou accident provenant de négligences,
- défaut de surveillance ou d'entretien,
- modification des conditions d'exploitation,
- utilisation du matériel non conforme à sa destination et aux prescriptions du vendeur éléments qui, par suite de la nature de leurs matériaux ou de leurs fonctions, sont soumis à une usure prématurée, tels que garnitures, joints, etc.

La garantie cesse :

- en cas de stockage du matériel, hors usine du vendeur non conforme aux recommandations du vendeur et aux règles de l'art,
- en cas d'intervention ou de démontage du matériel par une personne non agréée par le vendeur,
- si des pièces étrangères à la fourniture du vendeur ont été substituées à son insu à des pièces d'origine.

L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

ARTICLE 13 – Réserve de propriété – de convention expresse, le transfert à l'acheteur de la propriété des matériels qui font l'objet du contrat est soumis à la condition suspensive du paiement intégral de leur prix, à l'échéance convenue, y compris les intérêts s'il y a lieu. Ne constitue pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traite ou de tout titre créant une obligation à payer.

Néanmoins, le transfert des risques s'opérera dès la livraison des matériels et la charge des assurances correspondantes incombe à l'acheteur.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les matériels livrés. Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, il cède au vendeur toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers acheteur.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

ARTICLE 14 – Retour du matériel – Tout retour éventuel de matériel est subordonné dans son principe et ses modalités à l'accord préalable écrit du vendeur

ARTICLE 15 – Responsabilités – La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations définies aux présentes conditions. Il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation autre que celles qui y sont prévues.

ARTICLE 16 – Généralités – Les présentes conditions font partie intégrantes du contrat. La nullité de l'une de ces conditions n'entraîne pas la nullité de l'ensemble, les parties s'efforçant de convenir d'une autre condition adaptée.

ARTICLE 17 – Droit applicable – Règlement des litiges – Pour son interprétation et son exécution le contrat sera soumis au droit français. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le vendeur se réserve le droit de faire appel aux tribunaux compétents dans le ressort de son siège social.

ARTICLE 18 – Validité pour les commandes futures. Les présentes conditions sont valables pour tous les contrats futurs et sont seules déterminantes.

ARTICLE 19 – Conditions particulières.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1- Préambule : Les présentes conditions générales de prestations de service s'appliquent à toutes les Prestations de service telles que définies à l'article 2 ci-dessous entre le Client et AVENIR ECO. Elles font partie du contrat et prévalent sur tout autre document contraire. Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la garantie du vendeur pour défauts constatés après la livraison du Matériel (tels que définis dans les **conditions générales de vente** d'AVENIR ECO), qui font l'objet des garanties légales et conventionnelles du vendeur.

ARTICLE 2- Définitions : **Atelier :** ateliers d'AVENIR ECO dans lesquels peut (peuvent) être exécutée(s) une (ou des) Prestation(s) de service par cette dernière. **Client :** personne sollicitant d'AVENIR ECO la réalisation de Prestations de service. **Matériel :** appareil confié à AVENIR ECO par le Client, qu'AVENIR ECO en soit ou non le vendeur ou le fabricant, pour la réalisation de Prestations. **Prestataire :** AVENIR ECO. **Prestations :** ensemble des prestations de service de maintenance, d'entretien, de service après-vente, de détection ou d'analyse des causes d'une panne, d'installation, de mise en service et d'assistance à la mise en service associée ou non à une vente et de réparation de Matériel sur Site ou en Atelier dont le contenu est défini dans le devis ou l'offre d'AVENIR ECO. Les prestations de location rendues par AVENIR ECO ne sont pas couvertes par les présentes conditions générales de prestations de service mais par les **conditions générales de location (avec ou sans installation)** d'AVENIR ECO. **Site :** lieu convenu dans la commande acceptée par AVENIR ECO, autre qu'un Atelier AVENIR ECO, comme étant celui de situation physique du Matériel en fonctionnement pour lequel le Client a commandé une (des) Prestation(s). Les termes indiquant le singulier incluront le pluriel et vice versa et les termes indiquant un genre quelconque incluront tous les genres.

ARTICLE 3- Devis, commande et acceptation : Le contrat (ci-après le « Contrat ») est constitué par le devis ou l'offre adressé par AVENIR ECO au Client avec les présentes conditions générales de prestations de service, le devis ou l'offre accepté ou la commande, et l'accusé de réception de commande adressé par AVENIR ECO. Le Contrat est considéré comme conclu lorsque le Prestataire, au vu d'une commande, a accusé réception de celle-ci et que le Client a fourni l'ensemble des documents et informations visés à l'article 6 ci-après. En l'absence de réponse du Client dans le délai spécifié dans le devis ou l'offre AVENIR ECO pourra, à l'issue de ce délai, dans le cas où il a déjà été mis en possession du Matériel, facturer au Client les frais de garde du Matériel, et se réserve la possibilité d'en disposer après 6 mois. Le Contrat sera exécuté conformément à ses termes, toute modification devant faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 4- Obligations des parties :

4-1 Obligations d'AVENIR ECO : AVENIR ECO s'engage à exécuter la commande du Client dans un souci de qualité, en ayant recours à du personnel qualifié et à effectuer les Prestations convenues selon la description détaillée qui figure sur le devis ou l'offre d'AVENIR ECO. Si en cours de réalisation d'une Prestation, AVENIR ECO considère qu'une opération non prévue dans la commande est nécessaire, celle-ci fera l'objet d'un avenant au Contrat ou d'un nouveau Contrat : AVENIR ECO en informera le Client dès que possible en lui fournissant la liste des travaux et des pièces nécessaires, accompagnée d'un devis, pour commande par le Client puis acceptation de la commande par AVENIR ECO. Le Prestataire n'encourra aucune responsabilité pour les dommages résultant du refus du Client d'effectuer les travaux complémentaires préconisés. Dans ce cas, le Client ne pourra invoquer le bénéfice de la garantie prévue à l'article 8 ci-après pour la Prestation réalisée.

4-2 Obligations du Client : Pour les Prestations en Atelier, le Client s'engage à délivrer le Matériel et les informations visées à l'article 6 ci-après aux lieux, date et heure convenues dans le Contrat. Dans le cas de Prestations sur Site, le Client assurera à AVENIR ECO l'accès libre et sans danger aux installations et au(x) Matériel(s) ainsi que l'usage gratuit des consommables et facilités disponibles sur le Site (huile, graisse, éclairage, électricité, vestiaire fermant à clé, etc.). Dans tous les cas, le Matériel et les ouvrages doivent être propres, décontaminés et exempts de pollution. Le Client devra être en mesure de pouvoir en justifier à AVENIR ECO sur simple demande. Le Client est responsable de la sécurité sur le Site. Il fournira par écrit à AVENIR ECO toutes les informations et les détails concernant la réglementation de la sécurité ou toute autre réglementation applicable sur le Site, l'installation et le Matériel et nécessaire pour effectuer les Prestations.

ARTICLE 5- Exécution du Contrat - Retard d'exécution : Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations qui lui sont confiées. Le temps estimé pour la réalisation des Prestations précisé dans le devis ou l'offre d'AVENIR ECO ou la commande n'est pas impératif mais seulement indicatif. Son dépassement ne saurait en aucun cas générer des pénalités ou une quelconque responsabilité d'AVENIR ECO. La durée indicative de réalisation des Prestations sera influencée notamment par les événements suivants : commandes supplémentaires, non respect par le Client de l'une de ses obligations et notamment de la date de livraison du Matériel à l'Atelier ou empêchement d'accès au Site, la contamination, la pollution, l'état du Matériel, la survenance d'un cas force majeure,... En cas d'annulation de la Commande par le Client ou de report ou d'interruption des Prestations pour des raisons imputables au Client, AVENIR ECO sera en droit de facturer au Client l'intégralité des coûts déjà engagés par AVENIR ECO en vue de l'exécution de la Prestation annulée. La fin des Prestations est matérialisée par l'ordre de travail ou le rapport de fin d'intervention signé par le Client ou son représentant en cas d'intervention sur Site ou le bon de livraison ou document de transport émargé par le Client ou le transporteur si le transport est à la charge du Client. A défaut d'enlèvement par le Client de son Matériel, dans le cas où le transport du Matériel entre l'Atelier du Prestataire et les locaux du client est à la charge de ce dernier, dans un délai de 48 heures suivant la notification de sa mise à disposition, le Prestataire facturera des frais de stockage du Matériel et au-delà de 6 mois, suivant cette notification, si le Client n'a pas retiré ledit Matériel, il sera considéré comme abandonné tacitement au profit du Prestataire qui pourra en disposer librement (en le vendant, ou le détruisant notamment ...).

ARTICLE 6- Documentation et information : AVENIR ECO peut exiger du Client qu'il lui communique toute documentation technique (plans, notices, manuels d'exploitation, ...), l'historique des modifications, des réparations et interventions faites sur le Matériel et les registres de fonctionnement, les éléments de traçabilité et d'origine des pièces de rechange et Matériels confiés par le Client à AVENIR ECO pour l'exécution des Prestations. Les délais d'intervention figurant dans le devis ou l'offre du Prestataire ne courront qu'à compter de la remise de l'ensemble des documents par le Client.

ARTICLE 7- Prix, facturation et paiement : Les prix définis dans les devis s'entendent net et hors taxes pour tout matériel rendu en nos Ateliers. Tous frais complémentaire sera à la charge du Client. Ainsi, les frais d'inspection, de démontage ou d'expertise sont toujours à la charge du Client. Pour toute facture, une participation aux frais de gestion pourra être appliquée. Le montant minimum de facturation est fixé à 150 € HT quelque soit le montant de la commande du client. La facture est émise à la fin de l'exécution des Prestations. Sauf disposition expresse convenue entre les parties, les paiements s'effectuent au comptant, net sans escompte, à réception de facture. Seul l'encaissement effectif des fonds constitue le paiement. Les paiements ne peuvent être retardés, ni faire l'objet de déductions ou de compensations d'aucune sorte. Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité d'une pénalité de retard de 2% par mois de retard et s'il plaît à AVENIR ECO, la suspension de l'exécution de toute commande de Prestations en cours, sans préjudice de tout autre recours. En outre, AVENIR ECO sera en droit de retenir le Matériel en sa possession jusqu'au complet

paiement, par le Client, du prix des Prestations réalisées par AVENIR ECO sur le Matériel. Enfin, à titre de clause pénale, il sera dû une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant des créances demeurées impayées.

ARTICLE 8- Garantie :

8-1 Objet : Le Prestataire garantit la bonne exécution de ses Prestations pendant un délai de six (6) mois à compter de la date de fin des Prestations telle définie à l'article 5 ci-dessus et sous réserve de leur complet paiement par le Client dans les conditions définies au Contrat. Lorsque la mise en œuvre de la garantie par le Client portera sur une réparation effectuée en Atelier, la garantie s'appliquera uniquement en Atelier. Tous les frais liés à la désinstallation et au rapatriement du Matériel en Atelier seront à la charge du Client (démontage sur site, grutage, transport, etc.).

8-2 Modalités d'application : le Client doit dénoncer par écrit et sous 48 heures à compter de sa constatation, tout défaut sur la réalisation des Prestations ; il doit pouvoir justifier du respect des conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance telles que requises par le constructeur et le vendeur ; le défaut invoqué doit faire l'objet d'un constat contradictoire entre les parties.

8-3 Mise en œuvre : le Prestataire remédiera à tout défaut contradictoirement constaté du fait de sa Prestation en réalisant de nouveau à ses frais la Prestation dont la défectuosité lui serait imputable.

8-4 Exclusions : la garantie ne s'applique pas aux cas d'usure normale, ainsi qu'en cas de faute du Client (stockage, installation ou utilisation non-conformes du Matériel, intervention, réparation ou démontage par le Client ou un tiers non agréé par AVENIR ECO, ...).

ARTICLE 9 – PROPRIETE INDUSTRIELLE – Tous les droits de propriété intellectuelle ainsi que le savoir faire incorporés dans les documents transmis et les Prestations réalisées par AVENIR ECO demeurent sa propriété exclusive. En conséquence, AVENIR ECO restera propriétaire exclusif des études, plans, modèles et tous documents quels que soient leurs supports, dont le Client a pu prendre connaissance dans le cadre du Contrat ou d'un devis. Ils ne peuvent être utilisés que par le Client et uniquement pour les besoins liés à l'utilisation du Matériel. Ils sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit d'AVENIR ECO et doivent lui être restitués sans délai, si le Contrat n'est pas conclu, ou sur toute demande de sa part. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 10- Responsabilité : AVENIR ECO est responsable des dommages subis par ou causés au Matériel durant la seule période pendant laquelle celui-ci est en sa possession. Cette période est encadrée d'une part par la remise d'un accusé de réception de Matériel au moment où le Client s'en dessaisit, d'autre part par le bon de livraison ou document de transport émargé par le Client ou du transporteur si le transport est à la charge du Client. **Il est précisé qu'il n'y a aucun dessaisissement si la Prestation est exécutée sur Site** ; dans ce cas le Prestataire n'entre jamais en possession du Matériel, lequel reste sous l'entière maîtrise et responsabilité du Client. La responsabilité d'AVENIR ECO est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Matériel du Client dans l'accomplissement de sa Prestation à l'exclusion de tous dommages immatériels ou indirects tels que pertes d'exploitation, manques à gagner, pertes de profits, pertes de données ou d'une chance, préjudice commercial subi par le Client ainsi que les clients du Client. Le Client doit justifier de la réalité et du montant du préjudice dont il demande réparation. Sous réserve des cas exonérateurs de responsabilité (notamment force majeure, faute du Client ou d'un tiers), la responsabilité d'AVENIR ECO est en tout état de cause limitée, quelle que soit la nature du dommage, et sauf disposition légale ou réglementaire contraire (faute lourde, dommages corporels notamment), à 25% du montant des sommes effectivement perçues par AVENIR ECO au titre de la commande concernée]. Par ailleurs, la responsabilité d'AVENIR ECO ne saurait être engagée pour les conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments (documents techniques, informations, données, ...) fournis et utilisés et/ou imposés par le Client.

ARTICLE 11- Force majeure : AVENIR ECO n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure, c'est-à-dire tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du Contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable d'AVENIR ECO ou de ses fournisseurs ou sous-traitants.

ARTICLE 12- Loi applicable - Litiges : Le Contrat et ses suites sont régis par le droit français. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de tout Contrat de Prestations sera, faute d'être résolu de manière amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social d'AVENIR ECO.

ARTICLE 13- ACCEPTATION DU CLIENT – Les présentes conditions générales de Prestations de service sont expressément agréés et acceptés par le Client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ECOLOGIQUES

ARTICLE 1 - EMBALLAGE

Les produits standard vendus par AVENIR ECO sont conditionnés et étiquetés à la marque ECOWAY sous code emballer de notre laboratoire partenaire HTS BIO.

ARTICLE 2 - LIVRAISON OU EXPEDITION

Après confirmation de la commande client (voir confirmation de commande) et réception du titre de paiement de la livraison précédente, la marchandise est mise en disponibilité sur nos quais d'expédition conformément aux normes propres au transport sous un délai de 15 (quinze) jours maximum sauf avis exceptionnel de notre part.

Nos prix s'entendent au départ de nos entrepôts. A la convenance du client et après accord, le transport sera : soit assuré par AVENIR ECO et refacturé, soit assuré par le client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT

AVENIR ECO n'est plus responsable de la marchandise au-delà du point d'enlèvement que l'ordre au transporteur émane du client ou de AVENIR ECO. Les marchandises voyagent aux risques et périls du client qui devra les assurer. Ce dernier doit contrôler le nombre de colis et l'état de la marchandise dès réception en présence du transporteur. En cas de dommages, il prendra les dispositions nécessaires relatives au Droit du Transport (lettre AR au transporteur sous 48h dont copie à AVENIR ECO) au cas contraire, nous ne pourrions être tenus responsables pour tout dommage et manquement quantitatif. Notre marchandise est contrôlée avant palettisation, filmée, consolidée avec une bande adhésive personnalisée AVENIR ECO. Un bon de livraison, pour contrôle, est joint dans la pochette marquée « DOCUMENT CI-INCLUS ».

ARTICLE 4 - PREMIERE COMMANDE

La première commande fera l'objet d'une ouverture de compte. Pour la première livraison, le délai de mise à disposition de la marchandise est de 20 (vingt) jours. Lors de cette première commande, les conditions générales de ventes remises au client seront dûment paraphées et signées avec la mention "lu et approuvé".

ARTICLE 5 - CONFIRMATION DE COMMANDE

Toute commande doit être confirmée par un écrit : télécopie, e-mail ou courrier papier à AVENIR ECO. Elle sera enregistrée et une confirmation de commande sera retournée au client par télécopie, par e-mail ou par courrier papier. Celle-ci précisera les conditions de paiement et le montant approximatif du transport lorsque cela sera nécessaire. Le client renverra cette confirmation de commande dûment signée pour donner son accord. Sans réponse de sa part dans les 24 h qui suivent l'expédition de la télécopie ou de l'e-mail de confirmation, AVENIR ECO considérera la confirmation de commande comme ferme et définitive.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos conditions s'entendent :

- Le minimum de commande est de **250 EUROS H.T.**
- Pour toute commande inférieure à 250 € HT, une participation aux frais de gestion et de préparation de **50 EUROS H.T.** sera facturée en sus.
- Elles sont payables par chèque ou par virement bancaire sur le compte d'AVENIR ECO à la commande, moyennant un escompte de 2,5 % ou par effet à 60 (soixante) jours net retourné dûment accepté sous 48 h conformément au code du commerce.
- Dans le cas de retard de paiement, les pénalités seront de 1,6 fois le taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 7 - RESERVE DE PROPRIETE

Toutes nos ventes sont placées sous le régime de la clause de propriété prévue par la loi N°80.335 du 12/05/80. Nous nous réservons, conformément à ce texte, la propriété de la marchandise jusqu'à encaissement intégral du prix. L'acheteur assure les risques dès la mise à disposition de la marchandise.

ARTICLE 8 - GARANTIES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Chaque produit possède une étiquette correspondant à la réglementation en vigueur pour un usage professionnel et ne s'applique en aucun cas pour un usage domestique ou grand public. La garantie est strictement limitée au remplacement des marchandises qui seraient reconnues comme n'étant pas conformes à leurs spécifications.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans l'accord préalable et écrit d'AVENIR ECO.

AVENIR ECO garantit que les marchandises vendues conformément aux présentes correspondront sur le plan de la quantité, de la qualité et de la description, aux caractéristiques figurant sur son tarif et/ou son avis d'acceptation. Au cas où les marchandises ne seraient pas conformes à la qualité indiquée sur l'étiquette, le client devra signaler ce défaut par écrit sous 48 heures à compter de la constatation et au plus tard un an après la livraison, et sera libre d'obtenir le remplacement de la marchandise ou de la partie de la marchandise dont il aura établi le caractère défectueux, à l'exclusion de toute réparation pour quelque autre dommage que ce soit. AVENIR ECO sera déchargée de toute responsabilité si les marchandises sont incorporées ou mélangées à tout autre produit, substance ou composant, ou si elles sont utilisées dans le cadre d'un autre procédé que ceux vendus par AVENIR ECO. Les marchandises sont réputées exemptes de vice apparent en ce qui concerne la qualité susvisée à la livraison au client sauf notification écrite à AVENIR ECO par télécopie, par e-mail ou par courrier, dans les 5 (cinq) jours suivant ladite livraison, mentionnant les vices découverts par le client lors d'une inspection visuelle.

Sauf ce qui est stipulé ci-dessus, il n'existe aucune garantie expresse ou tacite, résultant de toute négociation, correspondance ou législation et relative en particulier, sans limitation, à la qualité, à la description, à la destination, à l'état utilisable ou à toute autre caractéristique des marchandises vendues conformément aux présentes.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litiges ou de contestation de toute nature, le tribunal de commerce du siège social d'AVENIR ECO sera seul compétent, même en cas de pluralité de litiges.